

Chambre de commerce (bâtiment de la Direction de l'Intérieur), et se feront conformément aux conditions édictées par les articles 5 et 6 de l'arrêté du 23 mai 1884 susvisé. Le scrutin sera ouvert à 9 heures du matin et clos à 10 heures.

Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé immédiatement après la proclamation des résultats du premier tour.

Art. 3. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1895.

Signé : G. GALLET.

N° 504. — DÉCISION déléguant M. Certonciny, Chef de bureau de 1^{re} classe pour présider, les élections du 16 novembre 1895 à la Chambre de commerce.

LE Directeur de l'Intérieur,

Vu l'article 70 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 23 mai 1884 portant réorganisation de la Chambre de commerce de Papeete ;

Vu la décision du 5 novembre courant fixant au samedi 16 les élections pour le renouvellement de la 1^{re} série sortante des membres de la Chambre de commerce,

DÉLÈGUE :

M. Certonciny, Chef de bureau de 1^{re} classe de la Direction de l'Intérieur, pour présider la réunion électorale qui aura lieu le samedi 16 novembre prochain pour le renouvellement de la 1^{re} série sortante des membres de la Chambre de commerce.

Papeete, le 6 novembre 1895.

Signé : G. GALLET.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 11 novembre 1895 —

N° 505. — M. Tautain, Administrateur principal des Colonies, est nommé provisoirement juge de paix à compétence étendue de l'archipel des Marquises.

— En date du 15 novembre 1895 —

N° 506. — La démission de son emploi de secrétaire provisoire du Parquet du Procureur de la République, offerte par M. Berteaud, est acceptée à compter de ce jour.